

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Cabinet du Préfet  
Service des politiques  
de sécurité et de prévention

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant interdiction temporaire de vente,**  
**transport et utilisation de produits dangereux,**  
**inflammables ou chimiques, de produits explosifs,**  
**d'artifices de divertissement, de fumigènes et de**  
**pétards**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret en conseil des ministres en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc TSCHIGGFREY, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les tensions et les troubles à l'ordre public liés aux mouvements des gilets jaunes depuis novembre 2018 dans le territoire de la Haute-Garonne ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public, les violences et les destructions et dégradations de biens constatées lors des manifestations à Toulouse les 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9, 16, 23, 30 mars, 6, 13, 20, 27 avril, 1<sup>er</sup>, 4, 11, 18, 25 mai, 1<sup>er</sup>, 15 juin, 3, 10, 17 août, 21, 28 septembre, 5, 12, 19 octobre, 16, 23 novembre, 7 décembre 2019, 4, 11, 18, 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Considérant** les manifestations prévues le samedi 8 février 2020 ;

**Considérant** les appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à manifester dans le cadre des mobilisations « gilets jaunes » le samedi 8 février 2020 ;

**Considérant** les appels à manifester de façon violente diffusés par des mouvements radicaux annoncés sur les réseaux sociaux à l'occasion des manifestations « gilets jaunes » ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps afin d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la cession, vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toutes catégories est interdit, sauf motif professionnel, sur le département de la Haute-Garonne pendant la période du :

**vendredi 7 février 2020 (18h00) au dimanche 9 février 2020 (06h00)**

**ARTICLE 2 :** les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période mentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfètes de Muret et Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le Général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Marc TSCHIGGFREY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Garonne ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7